

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard GAZAY dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et L'association Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée, représentée par son président Monsieur Thierry VANDERDONCKT, dont le siège est situé: c/o Henry Blanc - Zac de la Capelette - 68 boulevard Saint Jean - 13010 Marseille

ci-après dénommée LEHV

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de LEHV

L'association Les Entrepreneurs de l'Huveaune Vallée (LEHV) créée en 2009 est la seule association d'entreprises sur le secteur Est de Marseille regroupant quatre pôles économiques majeurs, à savoir La Valentine, Saint Jean du Désert_ Les Caillols, Saint Marcel_La Valbarelle, Grand Capelette. Le territoire économique couvert par l'association LEHV s'étend du 9/10/11/12e arrondissement avec toutefois une assise historique située dans le 11e arrondissement.

L'association a pour but :

- d'accueillir, informer, coordonner et mettre en réseau ses entreprises adhérentes,
- de promouvoir l'image des zones d'activité et des entreprises occupantes,
- de représenter les intérêts des entreprises occupantes des ZA auprès des collectivités, administrations, services publics et autres interlocuteurs représentatifs de la vie économique,
- de contribuer à mener à bien des actions visant à améliorer le développement économique des entreprises et le cadre de vie des salariés (emploi, services aux salariés...)
- Et de réaliser ou faire réaliser toute opération ou étude concourant à l'exécution des missions définies ci-dessus.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à LEHV pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de LEHV

Juridiquement indépendant, LEHV jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par LEHV et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de LEHV par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde, pour 2019, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 30 000 € euros répartie comme suit :

Conseil de Territoire Marseille Provence : 20 000 €
Métropole Aix-Marseille-Provence : 10 000 €

La participation financière de la Métropole représentant 35 % du coût total prévisionnel.

LEHV peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et LEHV

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

LEHV s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

LEHV devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.1.2 – Modalités de règlement

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 30 000 €, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des comptes annuels. Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de LEHV telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Obligations de LEHV :

LEHV, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, LEHV :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, LEHV s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, LEHV s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si LEHV accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de LEHV ou dans le cas où l'activité de LEHV serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

LEHV s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

LEHV s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour LEHV,
Son Président,

Gérard GAZAY

Thierry VANDERDONCKT

5. Budget' de l'association

Année 2019 ou exercice du 01/01/2019, au 31/12/2019...

Budget ou inventaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	28 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	28 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	85 000
		Etat : préciser le(s) ministre(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf, 1ère page	
61 - Services extérieurs	6 000	ADREMS - Projet Metisie	25 000
Locations	5 000		
Entretien et réparation	500		
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	41 050	Conseil Départemental 13	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17 450		
Publicité, publication	20 000	Communes, communautés de communes ou agglomérations:	
Déplacements, missions	2 500	VILLE DE MARSEILLE	15 000
Services bancaires, autres	1 100	METROPOLE	30 000
63 - Impôts et taxes	350		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Autres impôts et taxes	350	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	65 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnes	37 500	Autres établissements publics	
Charges sociales	26 160	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 280	75 - Autres produits de gestion courante	59 000
65 - Autres charges de gestion courante		755, Cotisations	41 000
		756, Dons manuels - Mécinat	18 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	144 000	TOTAL DES PRODUITS	144 000
Excédent provisionnel (bénéfice)		Insuffisance provisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
850 - Secours en nature		870 - Bénévolet	80 000
851 - Mise à disposition gratuite de biens et services	6 000	871 - Prestations en nature	6 000
852 - Prestations			
854 - Personnel bénévole	80 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	86 000	TOTAL	86 000

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-91, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.